

Dossier : contentieux de l'insaisissabilité



Préalables à l'exécution forcée p.3

Contestations de saisie-attributions p.3

Etat des lieux de sortie et fin du bail p.4

Syndics: Printemps 2020 p.4

Actualité des constats judiciaires p.5

Les constats extrajudiciaires p.5

Calendrier des réformes après la crise sanitaire (JUNIP, copropriété, élections, FICOBA..) p. 6

Edito

Voilà l'été !

A défaut de maillot de bains, le Bulletin d'informations de Venezia & Associés se pare d'une nouvelle présentation pour un meilleur confort de lecture (au bord de la mer ou au bureau).

Le lecteur y découvrira les jurisprudences « confinées », preuve que l'état d'urgence n'était pas une période de non-droit. En témoignent quelques pépites en matière de contestation de saisie-attribution (p.3) et de constats judiciaires (p.5), ainsi que les rappels des fondamentaux du droit de l'exécution forcée...

Save the date

9 juillet 2020 16h30-18h30 : Actualité des procédures civiles d'exécution-Campus Digital Avocat (formation continue des avocats-webinaire) ♦

Contentieux de l'insaisissabilité

Preuve de l'insaisissabilité (pension)

En application des dispositions de l'article L112-2 du 1° et 3° du code de procédure civile : " Ne peuvent être saisis : 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ; (...) 3° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ". Cet article ne précise pas que c'est au débiteur de prouver l'insaisissabilité, mais le juge ne l'oublie pas.

Ainsi, un débiteur allègue que son compte bancaire est alimenté par les versements d'une pension alimentaire et produit en ce sens ses avis d'imposition 2016 et 2017. Le juge retient cependant que le débiteur ne prouve pas qu'il perçoit encore à ce jour cette pension, et n'établit pas que ces sommes seraient versées sur le compte saisi... Il juge donc que l'origine des fonds n'est pas établie et qu'ils sont donc saisissables (CA Nancy, 6 avr. 2020, n°19/00583). ♦

Preuve de l'insaisissabilité (RSA)

L'article L.262-48 du code de l'action sociale et de la famille prévoit que le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable.

Si le débiteur saisi prouve, par la production de 12 relevés du compte bancaire saisi, que le compte a été exclusivement alimenté par le revenu de solidarité active, alors ces sommes sont insaisissables.

Pour autant, la juridiction précise qu'en pareil cas, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la saisie-attribution mais sa mainlevée (CA Douai, 14 mai 2020, n°19/03426). ♦

Mention erronée du solde bancaire insaisissable

La mention du solde bancaire insaisissable est prévue à peine de nullité dans l'acte de dénonciation au débiteur de la saisie-attribution (Art. R211-3 CPCEX).

Le montant du Solde bancaire insaisissable (SBI) variant fréquemment, cela explique que, en de rares hypothèses, l'acte de dénonciation indique un SBI non mis à jour.

Dans ce cas, il appartient au débiteur de prouver le grief que lui a causé cette erreur pour obtenir la nullité de l'acte. Tel ne sera pas le cas si l'acte de l'huissier de justice porte en effet une mention erronée du SBI mais que le montant insaisissable correspond bien au SBI en vigueur. L'essentiel est qu'il ait été laissé à la disposition de la partie saisie la somme à caractère alimentaire prévue par la loi et le règlement à la date des saisies contestées. La cour d'appel de Paris précise également qu'il en est de même s'il n'est pas précisé dans l'acte d'huissier sur quel compte est laissé le SBI (CA Paris, 28 mai 2020, n°19/17743). ♦

SBI multiples

En cas de saisie-attribution visant une personne physique, le solde bancaire insaisissable est automatiquement mis à disposition du débiteur par le tiers saisi, qui l'en informe (Art. R162-2 CPCEX).

Il y a lieu de préciser qu'en cas de pluralité de titulaires d'un compte, le SBI n'est compté qu'une unique fois. Il convient également de rappeler que le SBI ne peut profiter qu'une fois au débiteur. Ainsi, le débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition (Art. R162-3 CPCEX).

C'est pourquoi la Cour d'appel de Paris juge que le débiteur qui a bénéficié de deux mises à disposition du SBI à l'occasion de saisies pratiquées les 14 et 29 mars 2019, n'est pas fondé à réclamer une nouvelle mise à disposition de cette somme lors de la saisie intervenue le 1er avril 2019 et qu'il ne peut affirmer avoir été privé de toutes ressources à la suite des saisies litigieuses (CA Paris, 28 mai 2020, n°19/17743). ♦

Préalables à l'exécution forcée

Il existe toujours des préalables à l'exécution forcée. Le fait que l'huissier tape à une porte avant de procéder à son ouverture forcée en est un, mais il y en a bien d'autres prévus par la loi... Ou pas!

Signification de l'acte notarié exécutoire

L'article 503 du Code de procédure civile est un dogme de l'exécution : avant d'exécuter un jugement, il faut le signifier au débiteur.

Cela ne signifie pas que tout titre exécutoire doit être signifié avant d'être ramené à exécution. Tel est le cas de l'acte notarié exécutoire comme le rappelle la Cour d'appel de Nîmes. Pour autant, sa signification, faute d'être obligatoire, peut tout de même être très utile car présente l'avantage de sommer le débiteur de payer... Elle constitue alors l'ultime démarche incitant à un paiement volontaire avant la saisie (CA Nîmes, 4 juin 2020, n° 19/02634).♦

Démarches amiables et mesures conservatoires

Aucune démarche de résolution amiable du litige n'est exigée avant la mise en œuvre d'une mesure conservatoire (saisie de comptes bancaires en l'espèce).

La solution retenue par la Cour d'appel de Paris apparaît conforme aux textes puisqu'ils n'exigent qu'une créance fondée en son principe et des menaces sur son recouvrement.

La loi précise même que la mesure conservatoire peut être mise en œuvre « sans commandement préalable » (Art. L511-1 CPCEX—CA Paris, 14 mai 2020, n° 19/00630).♦

Contestations de la saisie-attribution

Fourni. Ainsi peut-on résumer l'actualité du trimestre écoulé en matière de contentieux de saisie-attribution.

Délai de contestation

Si le délai de contestation expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié, est-il prorogé au premier jour ouvrable suivant (Art. 641 et 642 CPC)? La réponse de la Cour de cassation ne surprend pas : en pareil cas le délai est prorogé est prorogé (Cass. Civ. 2, 4 juin 2020, n° 19/12260).♦

Saisie-attribution électronique

La saisie-attribution des comptes bancaires par voie électronique est déjà une réalité. En cas de saisie-attribution dématérialisée, il est prévu que « L'acte porte mention du consentement du destinataire à ce mode de signification » (Art. 662-1 CPCEX). Un débiteur a fait l'objet d'une pareille mesure. Il demande la nullité de la mesure au motif que « l'huissier de justice a signifié 'la saisie-attribution' à la banque par voie dématérialisée sans justifier du consentement du tiers saisi à ce mode de remise de l'acte conformément à l'article 662-1 du code de procédure civile ». En effet, le procès-verbal de signification ne précisait pas l'accord du tiers saisi... Les juges refusent cependant de prononcer la nullité de l'acte. En effet, la mention du consentement du destinataire de l'acte n'est pas prévue à peine de nullité (cf Art. 693 CPCEX) ! (CA Douai, 7 mai 2020, n° 19/03939).♦

Préalables à la saisie

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence rappelle qu'une saisie-attribution peut être diligentée même si elle n'est précédée d'aucun commandement de payer (CA Aix-en-Provence, 18 juin 2020, n° 19/06385).♦

Assignment corrective

La partie saisie conteste une saisie-attribution dans le délai requis. Son assignation est bien dénoncée à l'huissier saisissant, conformément à la loi, mais porte une date d'audience erronée. Peut-il délivrer une assignation corrigeant ce point alors que le délai de contestation est expiré? « Oui » répond la Cour d'appel de Douai qui précise que cette seconde assignation n'a alors pas à être dénoncée à l'huissier saisissant (CA Douai, 14 mai 2020, n° 19/03426).♦

Mentions très « apparentes »

Il est prévu que l'acte de dénonciation d'une saisie comporte certaines mentions « en caractères très apparents » (Art. R232-6 CPCEX). Les juges ont écarté une contestation sur ce point en retenant que la mention est considérée comme « très apparente » si la police est suffisamment grande pour être lisible, structurée en paragraphes et sous la mention "très important" écrite en capitales et en gras (CA Besançon, 24 juin 2020, n° 19/02512).♦

Etats des lieux de sortie

Haie de thuyas

Sans autorisation du bailleur, un locataire a coupé une haie de 16 thuyas. Le juge considère que cela constitue une modification du bien loué qui, par application de l'article 5 f de la loi du 6 juillet 1989, doit être autorisée par le bailleur... Le locataire peu précautionneux peut donc être condamné de ce chef (CA Douai, 4 juin 2020, n°19/01639).♦

Dégâts causés par un chien

S'il est le meilleur ami de l'homme, il n'est pas forcément celui du bailleur qui voit (entre autres) le garde-corps de la maison louée rongé par le chien du locataire... Lors de l'état des lieux de sortie, l'huissier avait noté « nombreuses traces de dégradations par animal ainsi qu'une très forte odeur nauséabonde d'animal à l'intérieur de la maison ».

Retenant que le locataire exploitait un élevage de chiens dans les lieux, la Cour estime que ces dégradations n'ont pas à être affectées d'un coefficient de vétusté mais prises en charge à 100% par le preneur (CA Rouen, 4 juin 2020, n°19/01586).♦

Absence d'état des lieux et attestation

Un bailleur sollicitait le paiement de réparations locatives, mais ne produisait pas d'état des lieux de sortie.

En lieu et place, il produit une attestation établie par une voisine, qui était également sa locataire. Le juge écarte cette attestation au motif du lien contractuel qui lie son auteur et le bailleur, et indique donc qu'elle ne saurait valoir état des lieux de sortie (CA Bordeaux, 2 avr. 2020, n°18/01120).♦

Syndics : actualités du printemps 2020

Facture au nom du Syndic, et non du SDC

Bonne nouvelle pour les syndics de copropriété : la cour d'appel de Paris a jugé que « lorsque des travaux relèvent de la gestion courante d'une copropriété ou d'une gérance individuelle, c'est la copropriété ou le propriétaire individuel qui doivent payer les travaux, peu important que ce soit leur mandataire qui ait passé la commande ou signé les devis, dès lors qu'il avait mandat de le faire et qu'il n'a pas excédé ses pouvoirs ».

Ainsi, dans ces cas, peu importe que la facture soit libellée au nom du syndic : seul le syndicat des copropriétaires est tenu à son paiement (CA Paris, 5 mars 2020, n°17/17941).♦

Prescription

Dans l'hypothèse où un propriétaire d'une chambre de service l'a louée au mépris du règlement de copropriété, l'action du Syndicat des copropriétaires se prescrit par 5 ans depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite «ELAN ».

Ce délai court à compter du jour où le syndicat des copropriétaires a connaissance de la location illicite (Cass. Civ. 3, 28 mai 2020, n°19/12908).♦

Actualité des expulsions et de la fin du bail

Délais pour quitter les lieux (refus)

Un occupant sans droit ni titre, qui ne justifie pas de diligences prouvant qu'il recherche activement un nouveau logement, dont les ressources sont inférieures à l'indemnité d'occupation à laquelle il a été condamné et dont l'arriéré de loyers ne diminue pas, n'a pas à obtenir de nouveaux délais pour quitter les lieux (CA Paris, 4 juin 2020, n°19/17770).♦

Délais de paiement (refus)

Le débiteur ne peut solliciter un délai de 36 mois pour s'acquitter de sa demande en application de l'article 24 de la loi du 06 juillet 1989, alors qu'il n'est plus locataire des lieux loués qu'il a quittés et qu'il n'y a pas donc pas lieu de sus-

pendre les effets de la clause de résiliation. (CA Aix-Provence, 25 juin 2020, n°17/03612).♦

Congé pour reprise frauduleux

Le bailleur doit justifier du caractère réel et sérieux du congé de reprise. Un bailleur a délivré congé pour reprise au profit de son fils, étudiant. S'il était bien étudiant à la date de la délivrance du congé, tel n'était plus le cas à sa date de prise d'effet. Le locataire conteste l'acte en établissant que le fils qui devait reprendre le logement n'était plus étudiant (ce qui ressortait de son profil LinkedIn) et bénéficiait d'un logement dans la même ville. Les bailleurs ne contredisant en rien ces arguments, le congé est annulé (CA Paris, 5 juin 2020, n°18/06324).♦

Actualité des constats judiciaires (Art. 145 CPC)

Remise préalable de l'ordonnance et de la requête

L'article 495 CPC prévoit notamment que copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée. Mandaté pour exécuter une ordonnance rendue au visa de l'article 146 CPC, un huissier de justice n'a pas remis avant ses opérations copies de l'ordonnance et de la requête à la société chez qui il s'était rendu, mais à 6 salariés, pris en leur qualité de personne physique. L'huissier n'a pas demandé aux salariés présents de contacter les représentants de la société afin qu'il puisse leur lire la requête et l'ordonnance, ou le cas échéant la scanner et l'envoyer par mail. La cour juge alors que c'est un motif de rétractation (CA Orléans, 11 juin 2020, n° 19/02808).♦

Actualité des constats extra-judiciaires

Constat Internet (antivirus utilisé)

Un huissier de justice a procédé à un constat internet en suivant les recommandations de la norme Afnor, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire. Cette norme précise notamment que l'huissier doit indiquer la base de virus lors du constat.

En l'espèce, lors de l'établissement d'un constat sur internet, l'officier public et ministériel commet une coquille dans l'indication de la base virus de son ordinateur : il vise malgré lui une ancienne base, bien antérieure à la date des constatations (1 mois)... Il n'en faut pas plus pour que la partie à qui est opposé l'acte l'attaque en faux au motif que, selon lui, cette coquille prouve que la date du constat est fausse.

La cour juge que « l'argument tenant à l'ancienneté du logiciel anti-virus est inopérant pour démontrer que la date d'établissement du procès-verbal critiqué serait fausse » et « que l'actualisation des bases de données virales intervienne 'en continu' ne signifie pas nécessairement qu'elle intervient quotidiennement, ni par périodicité régulière ». Elle conclut qu'« il n'existe dès lors pas de contradiction, ni d'incohérence entre la date indiquée comme étant celle d'établissement du procès-verbal et celle (antérieure et non postérieure) de la dernière actualisation du logiciel anti-virus ». (CA Rennes, 5 mai 2020, n° 18/07117).♦

Expert désigné par le requérant

Le droit à un procès équitable commande que le technicien qui prête assistance à l'huissier de justice désigné par le juge pour effectuer la mesure d'instruction sollicitée soit indépendant des parties. En l'espèce, l'ordonnance qui a nominativement désigné l'huissier de justice chargé de la mesure mais a prévu qu'il pouvait 'se faire assister pour l'aider dans ses constatations et pour l'exécution de sa mission d'hommes de l'art et / ou experts judiciaires désignés par la société requérante à l'exception des dirigeants et personnels salariés de cette dernière', ne garantit pas de manière suffisante l'indépendance de ce technicien. (CA Orléans, 7 mai 2020, n° 19/03388).♦

Enregistrement clandestin

Un enregistrement clandestin, c'est-à-dire effectué à l'insu de la personne enregistrée, est irrecevable en matière civile, commerciale et prud'homale, quel que soit son support de production. C'est ce qu'il faut retenir d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 4 juin dernier.

En l'espèce, une partie produisait un procès-verbal de constat en date du 18 juillet 2019 comportant transcription de l'enregistrement d'un fichier audio se trouvant sur une clé USB remise le même jour à l'huissier de justice instrumentaire et soutenait qu'il s'agit des échanges intervenus lors de l'assemblée générale du 2 mars 2018. Elle produisait également une attestation d'un tiers en date du 3 février 2020, précisant qu'il a participé à l'assemblée générale du 2 mars 2018 et que les personnes présentes étaient d'accord pour que cette assemblée générale soit enregistrée.

La cour accueille la demande de nullité de l'acte car « aucun élément de la transcription ne permet d'établir que les parties présentes ont consenti à cet enregistrement », et « que le procès-verbal ne transcrit la réunion qu'à partir de sa 31^e minute, ne précise pas sa date et sa nature (...) et n'indique pas si celle-ci s'est poursuivie après la fin de la transcription ».

En l'absence de consentement exprès résultant de la retranscription, le constat du fichier audio est donc déclaré irrecevable (CA Paris, 8 avr. 2020, n° 19/14956).♦

Calendrier des réformes après la crise sanitaire

La crise sanitaire a bouleversé le calendrier des réformes prévues en matière judiciaire. Nous vous proposons ci-après un bref vade-mecum de la question.

Nouvelle procédure de divorce

Un divorce, avant la réforme, se déroulait en deux phases :

- 1- une phase de conciliation ;
- 2- une phase judiciaire où les conséquences du divorce devaient être réglées.

Avec la réforme, la procédure de divorce est unique et n'est plus découpée en deux phases. Le juge est saisi une seule fois par une demande en divorce (assignation ou requête conjointe).

Cette réforme devait entrer en vigueur le 1er septembre 2020. Suite à la crise sanitaire, la Garde des Sceaux a annoncé reporter l'entrée en vigueur de cette réforme au **1er janvier 2021** (L. n°2020-734 du 17 juin 2020).♦

Saisie-attribution électronique

A compter du 1^{er} janvier 2021, la transmission par voie électronique des actes de saisie-attribution de créances régularisés entre les mains d'établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôts devait être obligatoire (Art. L211-1-1 CPCEX).

Par une loi du 17 juin 2020, la date d'entrée en vigueur est finalement reportée au **1er avril 2021**.

Il est à noter que cela vaudra également pour les saisies conservatoires de créances (L. n°2020-734 du 17 juin 2020).♦

JUNIP

Poursuivant le Chantier de la justice ouvert le 6 octobre 2017, et dans la droite ligne du projet de loi de programmation pour la Justice 2018-2022, il a été créé une juridiction nationale de traitement dématérialisé des injonctions de payer (JUNIP).

Très attendue des professionnels, la JUNIP devait être installée le 1er janvier prochain. Ce sera finalement au **1er septembre 2021** (L. n°2020-734 du 17 juin 2020).♦

FICOBA (coffre-fort)

Le 6 mai dernier, un arrêté levant le secret bancaire sur l'identité des détenteurs de coffres-forts a été publié au Journal officiel. Les détenteurs de coffres-forts seront désormais référencés dans le fichier "Ficoba", qui recense les comptes bancaires. Ce texte entrera en vigueur le **1er septembre 2020 pour les nouveaux contrats de location de coffre. Concernant les contrats de location de coffre existants, les banques ont jusqu'au 31 décembre 2024** pour fournir les informations requises au FICOBA. Les huissiers de justice pourront accéder à ces données et diligenter en conséquence la saisie du contenu de ces coffres (Arr. 24 avr. 2020, JORF n°111 du 6 mai 2020).♦

Copropriété (travaux)

Un mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété, il faut noter un nouveau décret qui prévoit notamment le contenu du descriptif détaillé des travaux que doit transmettre un copropriétaire au syndic. La sanction est sévère car « A défaut de notification par le copropriétaire au syndic de ce descriptif détaillé des travaux, le point d'information n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale » (Art.13 D. n°2020-864 du 2 juillet 2020 - cet article s'applique aux assemblées générales des copropriétaires tenues à compter du **31 décembre 2020**).

Elections professionnelles

Les processus électoraux qui étaient en cours avant le 3 avril 2020 ont été suspendus jusqu'au 31 août 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire. Une ordonnance publiée le 18 juin permet d'anticiper la reprise de ces processus électoraux : les employeurs peuvent désormais décider que cette suspension prendra fin à compter d'une date qu'ils fixeront librement entre le **3 juillet et le 31 août 2020** (Ord. n° 2020-737 du 17 juin 2020).♦